



ARRETE N° 2023/03/52/NP PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE CATEGORIE 3

Objet : Joyeuse Pétanque – Elimatoire Championnat de la Loire secteur plaine doublette

Le Maire de la commune de Sury-le-Comtal (Loire)

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** les articles L.3321-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020-508 du 25 mai 2020 règlementant les heures d'ouvertures et de fermetures des débits de boissons ;
- **Vu** la demande présentée par Monsieur VIZIER Claude, Président de l'association Joyeuse Pétanque de Sury-le-Comtal ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur VIZIER Claude, Président de l'association Joyeuse Pétanque est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de l'élimatoire du Championnat de la Loire secteur plaine en doublette le samedi 1^{er} avril 2023, au terrain de foot stabilisé à Sury-le-Comtal (Loire).

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral du 25 mai 2020.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Rhône) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le directeur général des services, le chef de la police municipale et le Lieutenant de gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur VIZIER Claude.

A Sury-le-Comtal, le 21 mars 2023

Le Maire,
Yves MARTIN

Le Maire de SURY-LE-COMTAL
(Loire) soussigné certifie le
caractère exécutoire du présent acte
compte tenu de sa notification le

31/3/23

